

COMMUNE D'AVEIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 110/2026

Nomenclature acte : 6.1.5

Réglementation Temporaire de la Circulation sur la voie communale N°2 Chemin du Bois Rizoud le vendredi 23 octobre 2026 de 9h à 18h pour une journée d'essais

Le Maire de la Commune d'AVEIZE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande faite par M Bernard DELORME, Président de l'association des supporters des sports mécaniques – « 20, chemin du Niguet » 69510 Rontalon, en date du 08/10/2026, d'organiser une journée d'essais le vendredi 23 octobre 2026 de 9h à 18h ;

Considérant que pour permettre la réalisation de cette journée d'essais sur la voie communale n°2 Chemin du Bois Rizoud desservant les hameaux les Ornages les Bouthières, et afin de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les essais automobiles seront réalisés le vendredi 23 octobre 2026 de 9h à 18h.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des essais automobiles, la route sera fermée à la circulation.

L'association prendra toutes les mesures pour laisser libre passage aux services de secours, gendarmerie, ambulances et riverains. Les mesures de sécurité seront assurées par les organisateurs tout le long du parcours et pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords de la portion de la voie communale concernée par ces séances d'essais. Aucun spectateur n'est autorisé le long du parcours.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place sur les voies concernées par les organisateurs et pendant toute la durée de la séance de roulage.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, ou leurs préposés, à la voie publique ou à ses dépendances. Ils s'engagent à prendre en charge les frais de remise en état pour les dommages éventuels causés.

ARTICLE 6 : chacun des riverains devra impérativement être prévenu de cette séance de roulage et prendre toute précaution pour sortir leurs véhicules.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

ARTICLE 8 : Tous les agents de la Force Publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- la Gendarmerie de St Symphorien sur Coise
- l'Association des supporters des sports mécaniques « 20, chemin du Niguet » - 69510 Rontalon

Fait à Aveize, le 8 octobre 2026

Le Maire, Michel BONNIER.

